

**Assemblée Constitutive Provisoire
du 13 juin 2017**

Délibération n°03/2017

ADOPTION DES STATUTS DE SORBONNE UNIVERSITE

Membres en exercice : 72

Membres présents : 37

Membres représentés : 26

Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université, et notamment son article 4 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 711-7 ;

L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE PROVISOIRE

Approuve par 46 voix POUR, 10 CONTRE, 6 ABSTENTIONS et 1 REFUS DE VOTE (63 votants) les modifications apportées au projet de statuts de Sorbonne Université lors du Comité technique commun et de la présente séance de l'Assemblée constitutive provisoire.

Approuve par 42 voix POUR, 16 CONTRE, 4 ABSTENTIONS et 1 REFUS DE VOTE (63 votants) le principe de la présidence du Conseil académique par la présidente ou le président de l'université (article 15 des statuts).

Approuve par 40 voix POUR, 16 CONTRE, 6 ABSTENTIONS et 1 REFUS DE VOTE (63 votants) le principe selon lequel, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs ainsi que des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue à la Commission de la formation et de la vie universitaire et à la Commission de la recherche, chaque liste assure la représentation des trois grands secteurs de formation enseignés dans l'université, mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation (article 22 des statuts).

Approuve par 41 voix POUR, 19 CONTRE et 3 REFUS DE VOTE (63 votants) l'emploi de l'adjectif « intensive », dans le 3^{ème} paragraphe du préambule des statuts : « [...] une université de formation et de recherche intensive en lettres, langues, arts, sciences humaines et sociales, en sciences et ingénierie et en santé, mettant en œuvre des valeurs d'humanisme et d'universalité des savoirs ».

Adopte par 43 voix POUR, 16 CONTRE, 3 ABSTENTIONS et 1 REFUS DE VOTE (63 votants) les statuts de Sorbonne Université annexés à la présente délibération.

**L'administratrice provisoire de
Sorbonne Université**



Hélène PAULIAT

**SORBONNE
UNIVERSITÉ**

Statuts de Sorbonne Université

Adoptés par l'assemblée constitutive provisoire le 13 juin 2017

PRÉAMBULE

Vu le Code de l'éducation et le Code de la recherche, les déclarations et recommandations des conférences internationales organisées sous l'égide de l'UNESCO et de l'Organisation internationale du Travail, et considérant par ailleurs en se fondant sur elles la Constitution de la République Française, la Déclaration universelle internationale des droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde et de protection des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Sorbonne Université est une université de tous les savoirs de niveau mondial répondant aux défis intellectuels et scientifiques et aux enjeux du XXI^e siècle, créée par la réunion de l'Université Paris-Sorbonne et de l'Université Pierre et Marie Curie, chacune héritière du Collège fondé en 1257 par Robert de Sorbon à l'emplacement de l'actuelle Sorbonne, puis de l'Université de Paris, en particulier ses Facultés de Lettres, de Sciences et de Médecine.

Sorbonne Université, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, est ainsi une université de formation et de recherche intensive en lettres, langues, arts, sciences humaines et sociales, en sciences et ingénierie et en santé, mettant en œuvre des valeurs d'humanisme et d'universalité des savoirs. Elle a pour responsabilité de promouvoir et de développer les champs disciplinaires qui sont les siens par toutes ses activités d'enseignement et de recherche ainsi que l'enseignement et la recherche en éducation et la formation des maîtres (enseignants, conseillers principaux d'éducation...). L'université se déclare attentive à leur possible recomposition et est naturellement ouverte à d'autres champs intellectuels et scientifiques dans une perspective interdisciplinaire. À cet effet, elle poursuit une politique de partenariat et d'association avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tant au niveau local qu'international.

Sorbonne Université poursuit l'action engagée par les universités Paris-Sorbonne et Pierre et Marie Curie en tant que membres fondateurs de Sorbonne Universités, en s'attachant à développer liens et activités au sein de l'Association Sorbonne Universités, en particulier avec ses partenaires, qu'ils aient vocation à rejoindre l'université ou à rester indépendants.

Sorbonne Université se donne pour mission générale la formation intellectuelle et la recherche scientifique, ainsi que la formation professionnelle, initiale et continue, en particulier la préparation aux métiers de l'enseignement et de la recherche. Elle considère que l'enseignement et la recherche sont des activités fondamentalement complémentaires. Elle voit dans cette association à la fois la garantie du développement d'un esprit critique et autonome, et une condition nécessaire à l'insertion professionnelle de ses étudiantes et étudiants. Elle entend assurer l'élaboration des savoirs, leur transmission, leur progression, leur diffusion et leur valorisation. Elle développe ainsi une formation mettant en perspective les frontières de la connaissance humaine, les enjeux et les défis du monde, développant la réflexion critique et la créativité. Elle contribue au débat des idées et à la rencontre des cultures. Elle désire s'attacher à la création de nouvelles connaissances par la recherche librement développée en son sein, qui joue un rôle essentiel dans le processus d'innovation et contribue de manière significative au progrès de la société. Elle promeut, sans exclusivité, la recherche en partenariat étroit avec les entreprises, les organisations et la société tout entière. Elle contribue activement au dialogue entre sciences, culture et société, notamment sur les enjeux des recherches et les questions d'ordre éthique, les conséquences prévisibles des découvertes, les précautions nécessaires à leur mise en œuvre.

Pour accomplir toutes les missions qu'elle se donne, l'université reconnaît et affirme les rôles complémentaires des forces vives qui la composent — étudiantes et étudiants ; personnels d'administration et de documentation, personnels techniques, sociaux, de service et de santé ; enseignantes, enseignants, chercheurs,

chercheuses, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs —, dont chacune contribue au bon fonctionnement de l'université et à l'accomplissement de ses tâches. L'université se porte garante de l'indépendance intellectuelle, des droits et des libertés dont jouissent ses membres, à titre individuel et collectif, dans un esprit de responsabilité envers toute la communauté universitaire. Elle garantit les libertés fondamentales définies par le code de l'éducation, en particulier la liberté d'expression et de publication ainsi que les libertés politiques et syndicales. Dans le cadre de sa mission de service public, elle œuvre pour l'égalité des chances entre les étudiantes et étudiants notamment pour favoriser l'accès, l'accueil et l'accompagnement de tous et toutes dans le projet de formation et le projet professionnel de leur choix, et les conditions d'une vie étudiante enrichissante.

L'université réitère ainsi son engagement permanent pour un service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et les garanties statutaires corollaires pour ses personnels. Pour accomplir ses missions, l'université entretient, préserve et développe le patrimoine immobilier où elles s'exercent sur tous les sites d'enseignement et de recherche hérités des universités Paris-Sorbonne et Pierre et Marie Curie. Elle entend offrir un cadre de vie et des conditions de travail qui soient au service de tous et toutes, et qui assurent au mieux le développement et le rayonnement des savoirs produits par ses membres. L'université favorise par ailleurs l'amélioration et l'accessibilité des ressources documentaires, ainsi que les innovations techniques tant sur le plan de l'enseignement et de la recherche que sur celui de la gestion de l'université. Pour développer sa politique pédagogique et scientifique, l'université veille enfin à la maîtrise de ses ressources financières, qu'elle gère selon les besoins définis par ses instances de direction.

En tant qu'employeur responsable, l'université est attachée aux statuts des fonctionnaires d'Etat pour l'ensemble des personnels, elle promeut l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des situations particulières des personnes en situation de handicap. Elle œuvre pour assurer à tous les personnels les meilleures conditions de travail en termes d'hygiène et sécurité et de vie au travail, un climat de sérénité et de stabilité nécessaire au développement de leurs activités et les moyens de leur développement professionnel.

Dans le cadre laïque de sa mission de service public, l'université favorise en son sein la tolérance et la compréhension et s'oppose à toute forme d'intégrisme. Elle veille au respect des libertés individuelles et collectives fondamentales et s'attache à assurer les conditions de leur exercice indissociablement du respect des devoirs et du sens des responsabilités. Elle fonde l'ordre public à l'intérieur de l'enceinte universitaire en premier lieu sur la force morale que lui confère le sens collectif et individuel des responsabilités et de la discipline librement consentie. Elle garantit la sécurité de ses membres et leur protection contre tout acte de violence, de discrimination ou d'arbitraire ainsi que contre tout acte humiliant, dégradant ou portant atteinte à la dignité humaine, et ce d'où qu'il provienne.

L'université s'engage par ailleurs à assumer pleinement la responsabilité particulière des universités de recherche dans le développement durable, économique, social et culturel de la société. Cette responsabilité s'exerce particulièrement dans les territoires où elle est implantée à la date d'approbation de ses statuts : en Ile de France, en Bretagne, en Occitanie et en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec les autres établissements du territoire. Elle affirme sa dimension européenne en participant activement par ses initiatives et ses coopérations à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur. Elle favorise la mobilité des personnels de recherche nationaux ou internationaux pour la durée de leurs missions scientifiques et, par ses coopérations internationales, les échanges d'étudiantes et étudiants et de chercheurs et chercheuses, elle vise à contribuer au développement équilibré et ouvert de la communauté mondiale.

TITRE I : DE LA CONSTITUTION ET DES MISSIONS DE L'UNIVERSITÉ

Article 1 : DÉNOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

Sorbonne Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université.

À ce titre, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière ainsi que de l'autonomie scientifique et pédagogique.

Elle est régie par le code de l'éducation, notamment par les articles des Livres VI – VII – VIII du titre XX de la 7^e partie, ainsi que par les présents statuts et par le règlement intérieur pris pour leur application.

Article 2 : SIÈGE

Le siège de l'université est établi en Sorbonne.

Article 3 : DÉFINITION ET ÉTENDUE DES MISSIONS

Constituée de trois facultés, Sorbonne Université, dans le cadre des finalités générales définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, concourt aux missions suivantes :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie. L'université dispense des enseignements dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue tout au long de la vie. Elle assure à tous ceux et toutes celles qui viennent se former les meilleures conditions d'enseignement et d'étude, des conditions d'accompagnement pédagogique les plus propices à l'efficacité de leurs études, l'aide à la construction de leurs objectifs professionnels et à leur insertion professionnelle ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Article 4 : REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS

L'université coordonne ses missions avec les établissements d'enseignement supérieur et également avec les organismes de recherche partenaires sous la forme d'une convention d'association, dénommée Association Sorbonne Universités, telle que prévue par l'article L. 718-2 du Code de l'éducation.

TITRE II : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Sous-titre 1^{er} : LA GOUVERNANCE

Chapitre 1 La présidente ou le président de l'université

Section 1 : Élection de la présidente ou du président.

Article 5 :

La présidente ou le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, chercheurs et chercheuses, professeures et professeurs ou maîtres et maîtresses de conférences, associés ou invités, ou tous les autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de doyenne ou de doyen de faculté, de directeur ou directrice de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeante ou dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Dans le cas où elle ou il cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle présidente ou un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

La démission, l'empêchement définitif peuvent abrégé le mandat de la présidente ou du président. Dans ce cas, et après constatation de la vacance par le Recteur Chancelier des Universités, les membres du conseil d'administration, sur convocation du doyen d'âge des professeures et professeurs, procèdent à l'élection d'une nouvelle présidente ou d'un nouveau président dans le délai d'un mois.

Pour l'élection de la présidente ou du président de l'université, les candidatures doivent être formulées par écrit, accompagnées d'une déclaration d'intention écrite, et déposées ou réceptionnées par voie postale (LR-AR) auprès de la directrice ou du directeur général des services au moins dix jours avant l'élection.

Le conseil d'administration est convoqué par la présidente ou le président sortant au moins huit jours avant la date du scrutin. Il est présidé par la doyenne ou le doyen d'âge des membres élus du conseil d'administration.

La présidente ou le président de la séance invite les candidates et candidats à présenter leur projet dans l'ordre de dépôt de leur candidature.

Le vote a lieu par appel nominal et à bulletins secrets.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

La majorité absolue des membres du conseil d'administration est requise à chaque tour de scrutin.

Si l'élection de la présidente ou du président de l'université n'est pas acquise après trois tours de scrutin, la présidente ou le président de la séance lève la séance. Le conseil d'administration sera convoqué dans un délai de quinze jours.

Au cours de cette nouvelle session, l'élection se déroulera selon les mêmes modalités. De nouvelles candidatures pourront être présentées dans les mêmes conditions que celles prévues au cinquième alinéa du présent article.

Section 2 : Attributions de la présidente ou du président

Article 6 :

La présidente ou le président assure la direction de l'université conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. À ce titre :

1° Elle ou il préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Elle ou il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

2° Elle ou il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.

3° Elle ou il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ; elle ou il affecte les locaux.

4° Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université ;

- elle ou il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèque, de service et de santé ;
- aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si la présidente ou le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèque, de service et de santé recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

5° Elle ou il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs et directrices des composantes de l'université ;

6° Elle ou il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

7° Elle ou il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité et la santé des personnels et des usagères et usagers accueillis dans les locaux.

8° Elle ou il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiantes, étudiants et personnels de l'université.

9° Elle ou il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

10° Elle ou il peut déléguer sa signature à la vice-présidente ou au vice-président du Conseil d'administration, aux membres élus du bureau, tel que défini ci-après à l'article 8, âgés de plus de dix-huit ans, à la directrice ou au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les services communs prévus à l'article L. 714-1 du même code et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

11° Elle ou il installe, sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique, une mission « Egalité entre les femmes et les hommes ».

Section 3 : Fonctionnement de la présidence

Article 7 : Les vice-présidentes et vice-présidents

Les vice-présidentes et vice-présidents des conseils sont élus selon les modalités suivantes.

Les membres du conseil d'administration et des commissions du conseil académique élisent :

- la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration parmi les élues et élus appartenant aux collèges A et B du conseil d'administration ;
- la vice-présidente ou le vice-président étudiant parmi les membres du collège des usagers du conseil académique ;
- la vice-présidente ou le vice-président de la commission de la recherche parmi les élues et élus appartenant aux collèges A et B de la commission de la recherche ;
- la vice-présidente ou le vice-président de la commission formation et vie universitaire parmi les élues et élus appartenant aux collèges A et B de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les candidates et candidats déposent leur candidature en séance.

Les vice-présidentes et vice-présidents sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux deux tours suivants.

En cas d'égalité de voix, l'élection est reportée à la séance suivante, convoquée à trois jours au moins d'intervalle. En cas d'égalité des voix persistante lors de cette nouvelle séance, il est procédé à un tirage au sort.

D'autres vice-présidentes ou vice-présidents peuvent être élus par le Conseil d'administration sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

Article 8 : Le bureau

Dans l'exercice de ses fonctions, la présidente ou le président est assisté d'un bureau composé :

- des doyennes ou doyens des facultés ;
- de 6 membres élus au sein de chacun des conseils centraux sur proposition de la présidente ou du président, comme suit :
 - 2 membres du conseil d'administration ;
 - 2 membres de la commission de la recherche ;
 - 2 membres de la commission de la formation et de la vie universitaire élus au sein.
- de représentantes et représentants de l'administration désignés par la présidente ou le président en fonction de l'ordre du jour et choisis parmi les fonctions relevant de la direction générale des services.

Les six membres issus des conseils centraux assurent la représentation des différents collèges.

Article 9 : Le conseil des doyennes et doyens de facultés

Le conseil des doyennes et doyens de facultés se réunit chaque mois sur convocation de la présidente ou du président de l'université.

La présidente ou le président invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Article 10 : Le conseil des directeurs et des directrices de composantes

Le conseil des directeurs et directrices de composantes de l'université est composé des directeurs et directrices des composantes listées en annexe 1. Il se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de la présidente ou du président de l'université.

La présidente ou le président invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Chapitre 2 Le Conseil d'administration

Section 1 : Composition

Article 11 :

Le Conseil d'administration de l'université se compose de 36 membres et comprend :

28 membres élus représentant les différents collèges de personnels et usagères et usagers :

- **16** représentants des enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignantes, des enseignants, des chercheuses et des chercheurs, en exercice dans l'établissement dont la moitié de professeurs ou professeurs des universités et personnels assimilés ;
- **6** représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèque, de service et de santé, en exercice dans l'établissement ;
- **6** représentants des étudiantes et étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

8 personnalités extérieures à l'université :

- **2** représentantes ou représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements : 1 représentante ou représentant désigné nommément par la Région Ile de France et 1 représentante ou représentant désigné nommément par la Ville de Paris ;
- **1** représentante ou représentant du CNRS ;
- **5** personnalités qualifiées désignées après appel public à candidature, dont les modalités sont fixées ci-après:
 - o une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - o une représentante ou un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - o une représentante ou un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
 - o une représentante ou un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
 - o une représentante ou un représentant d'un établissement public à vocation culturelle et scientifique.

En outre, l'une au moins des personnalités précitées doit avoir la qualité d'ancien ou d'ancienne diplômé de l'université.

Le choix final de ces 5 personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités et les organismes de recherche, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures du conseil d'administration.

Modalités de l'appel à candidature :

Au moins un mois avant le scrutin relatif à l'élection des membres du Conseil d'administration, un appel à candidature est publié sur le site internet de l'université.

Les candidates et candidats sont invités à déposer un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation. L'appel est clos au terme d'un délai de 10 jours à compter de sa publication. Un arrêté fixe les autres modalités relatives à cet appel à candidature.

Une fois recueillies, après vérification de leur recevabilité, les candidatures sont communiquées aux nouveaux membres élus et désignés du Conseil d'administration appelés à siéger.

Ces derniers procèdent à la désignation de ces personnalités extérieures dans le respect des dispositions de l'article D719-47-5 du code de l'éducation, lors de la réunion prévue à cet effet. Les membres précités sont convoqués par la présidente ou le président en exercice.

La réunion est présidée par la doyenne ou le doyen d'âge des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs. Le vote s'effectue à main levée, sauf si un ou une des membres souhaite qu'il se fasse à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés. Si l'un ou une des membres convoqués est empêché d'assister à cette

réunion, elle ou il peut donner procuration à un autre membre de son choix. Un ou une membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, l'élection est reportée à la séance suivante, convoquée à trois jours au moins d'intervalle. En cas d'égalité des voix persistante lors de cette nouvelle séance, il est procédé à un tirage au sort.

Collèges électoraux du conseil d'administration :

COLLEGES ELECTORAUX		NOMBRE DE SIEGES	RECEVABILITE DES LISTES (Article L719-1 code de l'éducation)
A	Professeures, professeurs et personnels assimilés	8	Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe Représentation des trois grands secteurs de formation dans chaque liste.
B	Autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses, chercheurs et personnels assimilés	8	
U	Étudiantes, étudiants et usagères et usagers	6	
T	Personnels BIATSS	6	Chaque liste de candidates et candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
P	Personnalités extérieures	8	Parité entre les femmes et les hommes à respecter parmi les personnalités extérieures

Section 2 : Attributions

Article 12 :

Conformément à l'article L. 712-3-IV du code de l'éducation, le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- il vote le budget et approuve les comptes ;
- il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, présenté par la présidente ou le président ;
- à la majorité absolue des membres en exercice, il adopte les statuts de l'établissement ;
- il approuve le bilan social présenté annuellement après avis du comité technique ;
- il délibère sur toutes les questions que lui soumet la présidente ou le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier ou cette dernière entrant dans le cadre du livre V de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation ;
- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique. Chaque année, la présidente ou le président présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

- il reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, mentionnés au 1° et au 2° de l'article 61 du décret 82-453 modifié, accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces prérogatives ne peuvent être déléguées à la présidente ou au président ni aux regroupements de composantes. Toutefois, le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer à la présidente ou au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs.

- il approuve les accords et les conventions signés par la présidente ou le président et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- il fixe, sur proposition de la présidente ou du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- il autorise la présidente ou le président à engager toute action en justice.

Ces dernières attributions peuvent être déléguées, en tout ou partie, selon les modalités définies par le conseil, à la présidente ou au président ou aux regroupements de composantes par modification statutaire. La présidente ou le président et les regroupements de composantes rendent compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation à un emploi d'enseignant-chercheur ou d'enseignante-chercheuse ne peut être prononcée si le Conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

En cas de partage égal des voix au Conseil d'administration, la présidente ou le président a voix prépondérante.

Section 3 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 13 :

Le Conseil d'administration de l'université est convoqué par la présidente ou le président au moins 4 fois par année universitaire. En outre, il peut se réunir à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

La présidente ou le président convoque alors le Conseil d'administration qui se réunit dans les 20 jours suivant la demande.

Sauf dans le dernier cas, les lieu, date, durée et proposition d'ordre du jour sont arrêtés par la présidente ou le président de l'université.

Les membres du Conseil d'administration, qui ne pourraient participer à une séance du Conseil d'administration par suite d'un empêchement, peuvent se faire représenter par un ou une autre membre du Conseil, aucun d'entre eux ne pouvant détenir plus de deux procurations.

Le Conseil d'administration de l'université ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, il est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, éventuellement complété, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours, réserve faite des périodes légales de congés. Les délibérations de la seconde séance sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une règle de quorum particulière est prévue en matière budgétaire en application de l'article R. 719-68 du code de l'éducation.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par les textes législatifs et réglementaires, après présentation des avis des instances consultatives.

En outre, la présidente ou le président peut convoquer pour la séance du Conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui semble utile sur une question particulière.

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président, le Conseil d'administration est présidé par la vice-présidente ou le vice-président du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux et relevés de décisions des séances du Conseil d'administration sont établis sous la responsabilité de la présidente ou du président de l'université.

Les procès-verbaux font l'objet d'un vote du conseil d'administration.

Les relevés de décisions et le procès-verbal des réunions font l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des membres de l'université, notamment sur l'espace des personnels de l'université.

Chapitre 3 Le Conseil académique

Section 1 : Composition

Article 14 :

Conformément à l'article L. 712-4 du code de l'éducation, le Conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Section 2 : La présidente ou le président du Conseil académique

Article 15 :

La présidente ou le président de l'université préside le Conseil académique.

Le mandat de la présidente ou du président expire à l'échéance du mandat des représentantes et représentants élus des personnels du Conseil académique.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle ou il peut être représenté par l'un des vice-présidentes ou vice-présidents des commissions du Conseil académique qu'elle ou il désigne.

En formation restreinte, le Conseil académique est présidé par l'un des vice-présidents ou vice-présidentes des commissions du Conseil académique.

Section 3 : Attributions

Article 16 :

Le Conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux :

- sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur ou d'enseignante-chercheuse et de chercheur ou de chercheuse vacants ou demandés ;
- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;
- sur le contrat d'établissement.

Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiantes et étudiants.

En formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, autres que les professeures et professeurs des universités, il est composé à parité de femmes et d'hommes et à parité de représentants des professeures et professeurs des universités et des autres enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Conformément à l'article L. 712-6-2, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, enseignantes ou enseignants et usagères et usagers est exercé en premier ressort par le

conseil académique constitué en section disciplinaire. Les dispositions relatives à la composition des sections disciplinaires et aux modalités de désignation de leurs membres sont déterminées aux articles R 712-9 et suivants.

Chapitre 4 : Les commissions du Conseil académique

Section 1 : La commission de la recherche

Article 17 : Attributions

La commission de la recherche du Conseil académique :

- répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires après avis du conseil de faculté concerné ;
- est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche dans la limite de la compétence dévolue aux conseils de facultés ;
- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiantes et étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 18 : Composition

La commission de la recherche du Conseil académique est composée de **40** membres ainsi répartis :

- **14** représentantes et représentants des professeures, professeurs et personnels assimilés ;
- **5** représentantes et représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente;
- **8** représentantes et représentants des personnels pourvus d'un doctorat et non habilités à diriger des recherches ;
- **1** représentante ou 1 représentant des autres personnels enseignantes et enseignants ou chercheurs et chercheuses et personnels assimilés
- **4** représentantes et représentants des doctorantes et doctorants ;
- **4** représentantes et représentants des autres personnels ne relevant pas des catégories précédentes dont 3 personnels ingénieurs et techniciens ;
- **4** personnalités extérieures dont :
 - 1 représentant ou 1 représentante du CNRS ;
 - 1 représentant ou 1 représentante de l'Inserm ;
 - 1 personnalité issue du monde économique désignée à titre personnel ;
 - 1 personnalité issue du monde scientifique et culturel désignée à titre personnel.

Les personnes siégeant à titre personnel sont désignées, sur proposition de la présidente ou du président ou des membres de la commission, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de la commission de la recherche et dans le respect des obligations en matière de parité.

La commission de la recherche du Conseil académique est présidée par la présidente ou le président de l'université qui peut être représenté, en cas d'absence ou d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président de la commission de la recherche élu en son sein.

COLLEGES ELECTORAUX		NOMBRE DE SIEGES	RECEVABILITE DES LISTES (cf. L712-5 et L719-1 du code de l'éducation)
A	Professeures, professeurs et personnels assimilés	14	

COLLEGES ELECTORAUX		NOMBRE DE SIEGES	RECEVABILITE DES LISTES (cf. L712-5 et L719-1 du code de l'éducation)
B	Représentantes et représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente	5	Chaque liste de candidates et candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe Représentation des trois grands secteurs de formation dans chaque liste.
C	Représentantes et représentants des personnels non habilités à diriger des recherches pourvus d'un doctorat	8	
U	Doctorantes et doctorants	4	
D	Autres personnels enseignants et/ou chercheurs et personnels assimilés	1	
T	Ingénieures, ingénieurs et techniciennes, techniciens	3	Chaque liste de candidates et candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
AOS	Autres personnels	1	
P	Personnalités extérieures	4	Parité entre les femmes et les hommes à respecter parmi les personnalités extérieures

Section 2 : La commission de la formation et de la vie universitaire

Article 19 : Attributions

La commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiantes et étudiants et de la validation des acquis ;
- les mesures de nature à faciliter leur entrée dans la vie active après avis des conseils de facultés ;
- les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiantes et étudiants ;
- les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences, culture et société, initiées et animées par des étudiantes et étudiants ou des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, au

sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement après avis des conseils de facultés ;

- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiantes et étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation après avis des conseils de facultés.

Article 20 : Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend **40** membres ainsi répartis :

- **8** représentantes et représentants des professeures ou professeurs et personnels enseignants et assimilés ;
- **8** représentantes et représentants des autres enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, enseignantes et enseignants et personnels assimilés ;
- **16** représentantes et représentants des étudiantes et étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits à l'université ;
- **4** représentantes et représentants des personnels, ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèque, de service et de santé;
- **4** personnalités extérieures, dont :
 - o 1 représentant ou 1 représentante d'un établissement d'enseignement secondaire.
 - o 1 représentant ou 1 représentante d'une association reconnue d'utilité publique à vocation culturelle et scientifique
 - o 2 personnalités issues du monde économique désignées à titre personnel

Les personnes siégeant à titre personnel sont désignées, sur proposition de la présidente ou du président ou des membres de la commission, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire et dans le respect des obligations en matière de parité.

La directrice ou le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

La commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est présidée par la présidente ou le président de l'université qui peut être représenté, en cas d'absence ou d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire élu en son sein.

COLLEGES ELECTORAUX		NOMBRE DE SIEGES	RECEVABILITE DES LISTES (cf. L712-6 et L 719-1 du code de l'éducation)
A	Professeures, professeurs et personnels assimilés	8	Chaque liste de candidates et candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe Représentation des trois grands secteurs de formation
B	Autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés	8	

U	Étudiantes, étudiants et usagères, usagers	16	
T	Personnels BIATSS	4	Chaque liste de candidates et candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
P	Personnalités extérieures	4	Parité entre les femmes et les hommes à respecter parmi les personnalités extérieures

Chapitre 5 : Dispositions communes aux commissions du Conseil académique

Article 21 :

Les commissions du Conseil académique se réunissent sur convocation de la présidente ou du président du Conseil académique au moins trois fois par an.

En outre, elles peuvent se réunir à la demande écrite d'au moins un tiers de leurs membres.

Les membres d'une commission qui ne pourraient participer à une séance peuvent se faire représenter par un autre membre de la commission, aucun d'entre elles ou eux ne pouvant détenir plus de deux procurations.

Les commissions du Conseil académique ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, elles sont de nouveau convoquées avec le même ordre du jour, éventuellement complété, dans un délai ne pouvant excéder quinze jours. Elles siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations des commissions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par les textes législatifs et réglementaires, après présentation des avis des instances consultatives. En cas de partage égal des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

En outre, la présidente ou le président du Conseil académique peut convoquer aux commissions du Conseil académique, à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui semble utile sur une question particulière. Les procès-verbaux et relevés de décisions des séances des commissions du Conseil académique sont établis sous la responsabilité de la présidente ou du président de séance.

Les procès-verbaux font l'objet d'un vote des commissions du Conseil académique.

Les relevés de décisions et le procès-verbal des réunions font l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des membres de l'université, notamment sur l'espace des personnels de l'université.

Chapitre 6 : Dispositions électorales

Section 1 : Modalités d'élection des membres des conseils centraux

Article 22 :

Les membres des conseils centraux prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et de la présidente ou du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

A l'exception de la présidente ou du président, nul ne peut siéger dans plus d'un Conseil de l'université.

Les chercheurs et chercheuses des organismes de recherche, les chercheurs et chercheuses présents dans les laboratoires dont l'université assume la tutelle universitaire principale et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'elles ou ils effectuent, en tant que docteurs ou docteurs, une activité de recherche à temps plein, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'université sont assimilés aux enseignantes ou enseignants et enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements

Les grands secteurs de formation et de recherche de l'université sont :

- les sciences et technologies ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les disciplines de santé.

Pour les élections des représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiantes et étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation des trois grands secteurs de formation.

Pour la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique, les listes de candidates et candidats, enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses, chercheurs, et assimilés, et usagères et usagers assurent la représentation des trois grands secteurs de formation de l'université.

Les membres élus du Conseil d'administration et du Conseil académique représentant les personnels sont élus pour une période de quatre ans ; elles et ils sont rééligibles.

Les membres élus du Conseil d'administration et du Conseil académique représentant les étudiantes et étudiants et autres usagers et usagères le sont pour une période de deux ans ; elles et ils sont rééligibles.

Les personnalités extérieures à l'université au Conseil d'administration et au Conseil académique sont désignées pour une durée de quatre ans.

Le mandat des membres élus du Conseil d'administration et du Conseil académique court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection de la présidente ou du président de l'université.

La répartition des électeurs par grands secteurs de formation enseignés à l'université pour la première élection des représentantes et représentants des conseils centraux est fixée en annexe 2 des présents statuts

Sous-titre 2 : LES FACULTÉS

Chapitre 1 : Définition

Article 23 :

L'université est constituée de facultés qui sont régies par les dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, et pour ce qui concerne la faculté de médecine, celles de l'article L. 713-4 :

- la Faculté des Lettres, qui regroupe l'ensemble des UFR relevant des disciplines des lettres, langues, sciences humaines et sociales, le CELSA et à laquelle est rattachée l'ESPE de l'Académie de Paris ;
- la Faculté des Sciences et Ingénierie, qui regroupe les UFR et instituts et écoles relevant du domaine des sciences et technologies ;
- la Faculté de Médecine au titre de l'article L. 713-4 du code de l'éducation.

Chapitre 2 : Attributions de la doyenne ou du doyen et du conseil de faculté

Article 24 : La doyenne ou le doyen

La doyenne ou le doyen dirige la faculté et la représente en tant que composante de l'université dans les relations avec les tiers dans les limites de ses compétences et des délégations qu'elle ou il a reçues.

- Elle ou il convoque le conseil de faculté, prépare l'ordre du jour et le préside ;
- Elle ou il prépare et exécute les délibérations du conseil ;
- Dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, elle ou il exécute le budget de la faculté ;
- Elle ou il préside le CHSCT spécial de la faculté ;
- Elle ou il nomme, après consultation du conseil de faculté, une mission « Egalité entre les femmes et les hommes » au sein de la faculté, rattachée à la mission du même nom mise en place par la présidente ou le président de l'université.
- Dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, elle ou il affecte dans les différents services de la faculté les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèque, de service et de santé et a autorité sur les personnels qui relèvent de la faculté ;
- Elle ou il prépare et met en œuvre le contrat d'objectifs et de moyens. Elle ou il rend compte de son exécution devant le Conseil d'administration de l'université ;
- Elle ou il exerce dans les locaux de la faculté les compétences relatives au maintien de l'ordre par délégation de pouvoir de la présidente ou du président. En cas de trouble à l'ordre public ou de menace de désordre, elle ou il en informe immédiatement la présidente ou le président de l'université ;
- Sur délégation de la présidente ou du président de l'université, elle ou il exerce les compétences relatives à la nomination du jury d'examen, elle ou il peut en outre demander à la présidente ou au président de l'université de saisir le Conseil d'administration de l'université d'une demande de transfert de cette compétence à un directeur ou une directrice de composante
- Elle ou il est invité permanent, ou sa représentante ou son représentant, des conseils centraux pléniérs de l'université, du CT et du CHSCT.
- Elle ou il est invité permanent, ou sa représentante ou son représentant, du bureau des conseils de l'université, tel que prévu par l'article 8 des présents statuts.

La doyenne ou le doyen peut s'adjoindre un, une ou plusieurs vice-doyennes ou vice-doyens.

La fonction de doyen ou de doyenne d'une faculté constituant un regroupement de composantes est incompatible avec celle de directeur ou directrice d'une composante.

Article 25 : Le conseil de faculté

Chaque faculté est administrée par un conseil. Le fonctionnement du conseil de la faculté est fixé dans le règlement intérieur de la faculté.

Le conseil de la faculté règle par ses délibérations les affaires de la faculté, après avis, le cas échéant, des commissions compétentes.

Il intervient, notamment, dans les domaines suivants :

- il élit la doyenne ou le doyen de la faculté ;
- il détermine les statuts de la faculté, et le cas échéant son règlement intérieur, qui sont approuvés par le Conseil d'administration de l'université ;
- il détermine ses modalités d'organisation interne et désigne ses représentantes et représentants à tout conseil ou commission ;
- il contribue à l'élaboration du projet d'établissement de l'université ;
- il contribue à la politique de recherche, de formation, de vie étudiante et de vie de campus de l'université ;
- il autorise la doyenne ou le doyen, sur rapport de cette dernière ou ce dernier, à préparer le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel ;
- il est consulté chaque année sur les propositions portées par la doyenne ou le doyen dans le domaine budgétaire ainsi que sur la révision des effectifs ;
- il est consulté sur le calendrier universitaire de la faculté, adopté sur son avis conforme par la CFVU de l'université.
- il est consulté sur les modalités de contrôle des connaissances de la faculté, adoptées sur son avis conforme par la CFVU de l'université.

Chapitre 3 : Fonctionnement des regroupements de composantes

Article 26 : Composition et durée du mandat du conseil de faculté

Les statuts de la faculté déterminent la composition du conseil de faculté.

De manière transitoire, pour le premier mandat du conseil de faculté consécutif à l'adoption des statuts de l'université, la composition du conseil de faculté est déterminée par les présents statuts, telle que précisée en annexe 2.

Les membres du conseil sont nommés ou élus pour 4 ans, à l'exception des représentantes et représentants des usagères et usagers dont le mandat est de 2 ans. Le mandat de membre du conseil prend fin par la cessation de fonction ou la perte de la qualité en vertu de laquelle la ou le membre avait été élu ou nommé. Concernant les représentantes et représentants des usagères et usagers, la représentante ou le représentant titulaire est remplacé, en cas de vacance du siège, par sa suppléante ou son suppléant, qui devient titulaire pour la durée de mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. La suppléante ou le suppléant ne peut siéger qu'en l'absence de la ou du titulaire.

Article 27 : Commissions du conseil de faculté

Le conseil de faculté peut s'organiser en deux commissions spécialisées en matière de formation et recherche. Sur proposition de la doyenne ou du doyen, le conseil de la faculté vote la constitution de ces commissions.

Article 28 : Le conseil des directeurs et directrices de composantes de la faculté

Un conseil des directeurs et directrices de composantes réunit les directeurs et directrices des composantes du périmètre de la faculté. Il est convoqué par la doyenne ou le doyen selon les modalités fixées par les statuts de la faculté.

Article 29 : Modalités électorales

Article 29.1 : Élection de la doyenne ou du doyen

Nonobstant les dispositions de l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, la doyenne ou le doyen d'une faculté est élu au scrutin secret pour 4 ans par l'ensemble des membres du conseil de faculté à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative pour un troisième tour. En cas d'égalité de voix sur ce troisième tour,

l'élection est reportée à la séance suivante, convoquée à trois jours au moins d'intervalle. L'élection a lieu selon les mêmes modalités que lors de la première réunion.
La première séance du conseil de faculté, pour l'élection de la doyenne ou du doyen, est présidée par la doyenne ou le doyen d'âge.

Le mandat de la doyenne ou du doyen est renouvelable une fois. Elle ou il est choisi parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants ou les chercheuses et chercheurs qui sont en fonction au sein de la faculté. Son mandat expire à l'échéance du mandat des membres élus du conseil de la faculté.

La doyenne ou le doyen élu devient membre de droit du conseil de la faculté pendant la durée de son mandat.

Si elle ou il n'est pas membre élu du conseil de faculté, le nombre de membres du conseil de la faculté est de fait augmenté d'une unité.

Dans tous les cas, la doyenne ou le doyen dispose d'une voix délibérative au sein du conseil qu'elle ou il préside. En cas de partage égal des voix, elle ou il a voix prépondérante.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de la doyenne ou du doyen en exercice, le conseil doit procéder à l'élection de la nouvelle doyenne ou du nouveau doyen dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de la vacance. La doyenne ou le doyen d'âge du Conseil de Faculté convoque et préside le conseil qui élira la nouvelle doyenne ou le nouveau doyen. Le conseil de faculté, présidé par la doyenne ou le doyen d'âge, élit une doyenne ou un doyen par intérim.

Article 29.2 : Élection des membres du conseil

Les modalités applicables à l'élection des membres élus des conseils de regroupement de composantes sont celles définies par les articles L. 719-1 et 2 du code de l'éducation et par les dispositions prévues aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation, à l'exception de l'avant-dernier alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation.

Les dispositions des articles D. 719-1 à D. 719-40 sont applicables aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation sous réserve des dispositions particulières prises en application de l'article L. 721-3 du présent code.

Les membres des conseils de facultés sont élus par collèges distincts au scrutin secret et au suffrage direct.

La présidente ou le président de l'université est responsable de l'organisation des élections des conseils des facultés.

À ce titre, elle ou il a compétence, après avis de la doyenne ou du doyen pour :

- arrêter la date limite de dépôt des listes de candidates et candidats, qui ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin ;
- arrêter les listes électorales par collège et faire procéder à leur affichage, celui-ci se faisant vingt jours au moins avant la date du scrutin ;
- inscrire sur la liste électorale, y compris le jour du scrutin, toute personne remplissant les conditions pour être électrice qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève ;
- vérifier l'éligibilité des candidates et candidats ;
- assurer une stricte égalité entre les listes de candidates et candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, l'accès aux listes de diffusion électronique ou l'attribution de salles de réunion, ces modalités étant arrêtées en collaboration avec le comité électoral consultatif ;
- proclamer les résultats du scrutin.

Sont éligibles, au sein des collèges électoraux dont elles ou ils sont membres, tous les électeurs et toutes les électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être électeur ou électrice ni éligible dans le collège des usagers et usagers si elle ou il appartient à un autre collège de l'établissement.
Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de faculté.

Pour les élections des représentantes et représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil de faculté, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes.

Article 29-3 : Dispositions transitoires

Pour la première désignation des représentantes et représentants élus des conseils de regroupements de composante, le critère de rattachement des personnels aux facultés est défini et explicité à l'annexe 2 des présents statuts.

Les dispositions applicables à l'organisation des premières élections aux conseils des regroupements de composantes sont fixées à l'annexe 2 des présents statuts.

Sous-titre 3 : AUTRES STRUCTURES

Outre les Facultés, UFR, écoles et instituts, Sorbonne Université comprend les structures suivantes.

Article 30 : Les structures de recherche

Les structures de recherche sont créées pour une durée de cinq ans dans le cadre du contrat pluriannuel de l'établissement.

Les objectifs généraux de recherche sont mis en œuvre au sein des structures de recherche de l'université, notamment des unités, équipes et groupements de recherche et disposant des moyens de recherche le cas échéant communs.

Ces structures de recherche sont propres à l'université ou communes avec d'autres EPSCP et EPST. Les structures de recherche sont dirigées par des directeurs ou directrices nommés conjointement par les présidentes ou présidents des établissements de tutelle.

Article 31 : Les écoles doctorales

Les dispositions relatives à leur organisation et à leurs missions sont fixées dans leurs statuts, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Article 32 : Les départements de formation

Si le conseil de faculté en décide, et après avis du conseil de l'UFR concernée, il est créé des départements de formation dont les directeurs ou directrices sont nommés par la présidente ou le président de l'université sur proposition de la doyenne ou du doyen, après avis du conseil de département et de la commission des enseignements de l'UFR.

L'administration, la direction, les missions et attributions ainsi que le fonctionnement des départements de formation sont fixés par des statuts propres à chacun des départements qui sont publiés sur le portail internet de l'université.

Article 33 : Les conseils de perfectionnement

Les départements de formation se dotent d'un conseil de perfectionnement conformément aux dispositions de l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

Article 34 : Les services communs et généraux

Des services communs et généraux internes à l'université peuvent être créés, dans les conditions suivantes :

- des services communs à vocation spécifique, qui sont définis par les dispositions réglementaires correspondantes,
- des services communs d'intérêt général à vocation fonctionnelle qui sont définis en tant que de besoin par le Conseil d'administration de l'université ;
- des services généraux.

La liste des services communs et généraux est annexée au règlement intérieur de l'université.

Sous-titre 4 : COMITÉS ET COMMISSIONS À CARACTÈRE CONSULTATIF

Article 35 : Le comité technique

Conformément à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, un comité technique est créé au sein de l'université.

Le comité technique est consulté dans les conditions prévues par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État sur les questions et projets de textes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Il est en outre consulté sur :

- le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;
- le bilan social de l'université.

Il reçoit communication du programme annuel de prévention des risques.

Article 36 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Conformément aux décrets n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et n° 2012-571 du 24 avril 2012 modifié relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé.

Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail. Il apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au comité technique d'établissement.

Article 37 : Les CHSCT spéciaux

Il peut être créé au sein de chacune des trois facultés un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial (CHSCTS).

Dans ce cas, chaque CHSCTS a compétence pour connaître des questions évoquées à l'article précédent et concernant l'ensemble des services, composantes et laboratoires implantés ou rattachés à son domaine de compétence.

La désignation de ses représentantes et représentants s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 82-453 modifié et au regard des résultats constatés sur chaque faculté, lors des précédentes élections des membres du comité technique.

Article 38 : La commission paritaire d'établissement (CPE).

La commission paritaire d'établissement (CPE) est créée par décision de la présidente ou du président de l'université. Elle joue le rôle de pré-CAP (commission administrative paritaire) par rapport aux CAP académiques ou nationales sur des questions individuelles.

En application des dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, elle est consultée sur les avis défavorables d'affectation d'un personnel fonctionnaire BIATSS émis par la présidente ou le président. La CPE est présidée par la présidente ou le président de l'université ou son représentant. Ses modalités de composition et de fonctionnement sont définies par la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 39 : Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels

En application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant ces personnels, une commission consultative paritaire des agents contractuels est créée par décision de la présidente ou du président de l'université. Elle est compétente à l'égard de l'ensemble des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans l'université.

Article 40 : Comité électoral consultatif

Conformément à l'article D 719-3 du code de l'éducation, il est créé un comité électoral consultatif, pour assister la présidente ou le président dans les opérations d'organisation des élections de tous les conseils de l'université.

Le comité électoral consultatif comprend :

- un représentant ou une représentante des personnels et des usagères et usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration ;
- un représentant ou une représentante désigné par la rectrice ou le recteur d'académie ;
- un membre de la communauté universitaire désigné par la présidente ou le président, issu de chaque faculté
- les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 lorsqu'ils sont connus.

Pour les premières élections des représentants des conseils centraux et des membres des conseils de facultés, un comité électoral consultatif est constitué comme décrit en annexe 2 des présents statuts.

Article 41 : Commission des statuts

La commission des statuts, élue par le Conseil d'administration sur proposition de la présidente ou du président, est consultée sur les projets d'élaboration ou de modification des statuts et du règlement intérieur de l'université.

Elle est composée comme suit :

- la présidente ou le président ou sa représentante ou son représentant ;
- les vice-présidentes ou vice-présidents du CA, de la CR et de la CFVU ;
- la vice-présidente ou le vice-président étudiant du CAC ;
- 6 représentantes ou représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs issus du CA ;
- 3 représentantes ou représentants des personnels BIATSS issus du CA ;
- 3 représentantes ou représentants des étudiantes et étudiants issus du CA.

Article 42 : Autres commissions

D'autres commissions peuvent être créées par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'université définit leur composition ainsi que leurs compétences et leur mode de désignation et de fonctionnement.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ

Article 43 : Les services de l'université

La directrice générale ou le directeur général des services est nommé dans un emploi fonctionnel par la ou le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

Les services de l'université sont regroupés au sein de directions dont les directeurs ou directrices sont nommés par la présidente ou le président.

Une direction regroupe plusieurs services dédiés à son domaine de compétence.

Article 44 : L'agent comptable

L'agent comptable est nommé dans un emploi fonctionnel, sur proposition de la présidente ou du président, par décision conjointe de la ou du Ministre chargé des universités et de la ou du Ministre chargé du budget. Pendant la durée de ses fonctions, l'agent comptable est placé en position de détachement auprès de l'université.

La prise en charge des biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'université ou qui lui appartiennent en propre et qui constituent son patrimoine est confiée, sous l'autorité de la présidente ou du président, à l'agent comptable de l'université, qui exerce en outre les fonctions de chef de l'agence comptable de l'université, assume la responsabilité de ses opérations comptables, et dispose à ce titre de l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions de comptable public.

Article 45 : Régime financier et comptable

Le régime financier et comptable de l'université est défini conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le contrôle financier est effectué *a posteriori*.

TITRE IV : LIBERTÉS ET FRANCHISES UNIVERSITAIRES

Article 46 : Libertés universitaires

L'université veille en son sein au respect des libertés individuelles et collectives fondamentales et s'attache à réaliser pleinement et à garantir les conditions de leur exercice. Elle ne le sépare pas du respect des devoirs et du sens des responsabilités qui sont de tradition dans l'université.

Conformément à l'article L. 141-6 du code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions.

Conformément à l'article L. 952-2 du code de l'éducation, aux dispositions réglementaires en matières de cursus et de diplômes ainsi qu'aux exigences de la science, les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheurs et chercheuses jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent les lois et règlements en vigueur ainsi que les principes de tolérance et d'objectivité conformes aux traditions universitaires.

Les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public disposent d'une pleine liberté de conscience dans le respect de la neutralité du service public. Elles et ils jouissent des libertés politiques et syndicales dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires. Les étudiantes et étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard notamment des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Elles et ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Article 47 : Franchises universitaires

Les franchises et libertés universitaires, telles qu'elles sont définies par les articles L. 811-1 et L. 952-2 du code de l'éducation, s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements et par les dispositions du règlement intérieur.

TITRE V : LIBERTÉS SYNDICALES ET VIE DÉMOCRATIQUE

Article 48 :

Le libre exercice du droit syndical est garanti au sein de l'université par la reconnaissance des syndicats professionnels et de leurs sections syndicales qui peuvent s'organiser librement et qui assurent la représentation et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des différentes catégories de personnels.

Le libre exercice du droit syndical est également garanti au sein de l'université par la reconnaissance des associations d'étudiantes et étudiants qui peuvent s'organiser librement et qui assurent la représentation des intérêts matériels et moraux des étudiantes et étudiants.

Conformément à la réglementation en vigueur, le libre exercice du droit syndical est assorti de la reconnaissance du droit de disposer de moyens nécessaires à son exercice ainsi que des nécessaires garanties de protection accordées aux représentantes et représentants syndicaux et aux représentantes et représentants du personnel et des étudiantes et étudiants, dans des conditions et selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'université.

L'université assure enfin, à l'ensemble des représentantes et représentants élus des différentes catégories de personnels et des étudiantes et étudiants et autres usagères et usagers, les garanties ainsi que les facilités matérielles qui leur sont nécessaires pour leur permettre d'exercer leur mandat en toute indépendance et dont la nature est définie par un statut des représentants élus figurant au règlement intérieur de l'université.

Il peut être créé une commission des libertés syndicales et de la vie démocratique.

TITRE VI : RESPONSABILITÉ SOCIALE ET CULTURELLE

Article 49 : Responsabilité sociale

L'université adopte notamment :

- une charte d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- un plan d'action pour la mission Égalité entre les femmes et les hommes ;
- un plan pluriannuel pour le développement durable ;
- un plan handicap ;
- un plan de lutte contre toutes les formes de discriminations.

Article 50 : Le médiateur ou la médiatrice de l'université

Un médiateur ou une médiatrice est nommé par la présidente ou le président, qui informe le Conseil d'administration de sa décision.

Le médiateur ou la médiatrice a pour rôle de prévenir les situations conflictuelles et d'aider à la résolution des conflits.

Elle ou il est nommé pour 3 ans.

Ses missions et ses modalités de saisine sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

Article 51 : La déléguée ou le délégué à l'intégrité scientifique

L'université se dote d'une déléguée ou d'un délégué à l'intégrité scientifique désigné par la commission de la recherche du Conseil académique. Son mandat est de 3 ans renouvelable.

La mission de la déléguée ou du délégué à l'intégrité scientifique est d'intervenir pour résoudre les conflits concernant tous les aspects de l'activité de recherche : signature des publications, participations à des brevets, plagiat, fraudes et respect de l'éthique scientifique. Elle ou il peut s'autosaisir de tout problème dont elle ou il aura eu connaissance, répondre à des sollicitations ou être saisi par la présidente ou le président ou les doyennes ou doyens.

La déléguée ou le délégué à l'intégrité scientifique peut s'adjoindre un comité à l'intégrité scientifique qu'elle ou il présidera. Les membres de ce comité sont nommés, sur proposition de la déléguée ou du délégué, par la présidente ou le président après avis des doyennes ou doyens et de la commission de la recherche du Conseil académique.

Les missions ci-dessus s'exerceront en toute indépendance de la gouvernance de l'université.

La déléguée ou le délégué fera un rapport annuel auprès du Conseil académique et du Conseil d'administration.

Article 52 : Développement durable

L'université s'inscrit dans une démarche volontaire de progrès pour mettre en œuvre les stratégies européenne et nationale de développement durable dans le cadre de l'article 6¹ de la charte de l'environnement, inscrite dans la Constitution le 1^{er} mars 2005.

Article 53 : Vie culturelle et associative

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'exercice des activités sociales, culturelles et sportives ainsi que des activités d'entraide est garanti au sein de l'université par la reconnaissance des associations qui se consacrent au développement de ces activités.

¹Article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

L'université veille en outre à ce que la représentation des personnels ou des étudiantes et étudiants soit assurée dans les organismes sociaux ou à vocation sociale les concernant.

L'université veille également au développement des activités culturelles, physiques et sportives des étudiantes et étudiants et des personnels.

L'université entend enfin favoriser le développement d'actions de caractère associatif ayant pour objet l'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiantes et étudiants et autres usagères et usagers ainsi que l'amélioration de l'organisation des activités socio-culturelles des étudiantes et étudiants et des personnels.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 54 : Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être proposée par la présidente ou le président de l'université, ou demandée par la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

Tout projet de modification des présents statuts doit être communiqué aux membres du Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de la séance du Conseil consacrée à son examen.

Conformément à l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les modifications apportées aux présents statuts sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration modifiant les présents statuts sont adressées sans délai à la Rectrice ou au Recteur Chancelier des Universités de Paris et à la Ministre ou au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 55 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'université est arrêté par le Conseil d'administration en application des présents statuts, après avis du Conseil académique et du Comité technique.

Tout projet de modification du règlement intérieur doit être communiqué aux membres du Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de la séance du Conseil consacrée à son examen.

Le règlement intérieur de l'université et les modifications qui y sont apportées sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Annexe 1 : Liste des composantes de l'université

FACULTÉ DES LETTRES

UFR d'études anglophones
UFR d'études arabes et hébraïques
UFR d'études germaniques et nordiques
UFR d'études ibériques et latino-américaines
UFR d'études italiennes
UFR d'études slaves
UFR de géographie et aménagement
UFR de grec
UFR d'histoire
UFR d'histoire de l'art et archéologie
UFR de langue française
UFR de langues étrangères appliquées (LEA)
UFR de latin
UFR de littérature française et comparée
UFR de musique et musicologie
UFR de l'Occident moderne (IRCOM)
UFR de philosophie
UFR de sociologie et informatique pour les sciences humaines

École des hautes études en sciences de l'information et de la communication (CELSA) (art. L. 713-9 du code de l'éducation)

École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) (art. L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation)

FACULTÉ DES SCIENCES ET INGÉNIERIE

UFR de Chimie
UFR d'Ingénierie
UFR de Mathématiques
UFR de Physique Fondamentale et Appliquée
UFR de Sciences de la Vie
UFR Terre, Environnement, Biodiversité
École Polytechnique Universitaire « Pierre et Marie Curie »
Institut d'Astrophysique de Paris
Institut Henri Poincaré
Observatoire Océanologique de Banyuls
Observatoire Océanologique de Roscoff
Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer
Observatoire des Sciences de l'Univers Ecce Terra

FACULTE DE MÉDECINE

UFR de médecine

Annexe 2 : Dispositions transitoires pour l'organisation des premières élections aux conseils centraux de l'université et aux conseils des facultés

1. Composition du comité électoral consultatif

Pour l'ensemble des opérations d'organisation des premières élections des représentantes et représentants aux conseils centraux de l'université et aux conseils de faculté, l'administratrice provisoire est assistée d'un comité électoral consultatif.

Le comité électoral consultatif comprend :

- une représentante ou un représentant des personnels et des usagères et usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée à l'assemblée constitutive provisoire ;
- une représentante ou un représentant désigné par la rectrice ou le recteur d'académie ;
- les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 lorsqu'ils sont connus.

2. Répartition des électrices et électeurs par grands secteurs de formation enseignés à l'université pour les premières élections des représentantes et représentants aux conseils centraux

En application des dispositions de l'article L. 712-4 du code de l'éducation, les grands secteurs de formation enseignés à l'université s'établissent comme suit :

- **lettres et sciences humaines et sociales ;**
- **sciences et technologies ;**
- **disciplines de santé.**

Les personnels affectés et les personnels hébergés dans un service, UFR ou école de l'université Paris-Sorbonne sont rattachés au secteur lettres et sciences humaines et sociales.

Le critère de rattachement des personnels de l'UPMC au secteur sciences et technologies ou au secteur disciplines de santé est celui de leur affectation administrative dans une composante, telle que listée ci-dessous.

Le critère de rattachement des usagères et usagers est celui de la composante dans laquelle elles ou ils sont inscrits à titre principal pour la préparation d'un diplôme, à la date du scrutin.

Précisions :

Les étudiantes et étudiants de L1 UPMC inscrits en PACES et paramédicaux sont rattachés au secteur disciplines de santé. Toutes les autres étudiantes et tous les autres étudiants UPMC inscrits en L1 sont rattachés au secteur sciences et technologies.

Les étudiantes et étudiants inscrits en doctorat à l'UPMC, au sens de l'article L 612-7 du Code de l'éducation, sont rattachés au secteur sciences et technologies.

Les doctorantes et doctorants inscrits à l'université Paris-Sorbonne sont rattachés au secteur lettres et sciences humaines et sociales.

Les personnels hébergés de l'UPMC sont rattachés au secteur de formation de la composante dont dépend la structure de recherche au sein de laquelle elles ou ils effectuent leur recherche.

Les personnels enseignants-chercheurs de l'UPMC qui ont une double affectation administrative sont rattachés au secteur de formation de la section CNU dont elles ou ils relèvent.

Les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants en fonction au sein des services communs ou généraux de l'UPMC sont rattachés au secteur de formation de la composante au sein de laquelle elles ou ils effectuent le plus grand nombre d'heures d'enseignement.

Secteur : Lettres et Sciences Humaines et Sociales	Secteur : Sciences et technologies	Secteur : Disciplines de santé.
Faculté des lettres	Faculté des sciences et ingénierie	Faculté de médecine
Les composantes		
UFR d'études anglophones UFR d'études arabes et hébraïques UFR d'études germaniques et nordiques UFR d'études ibériques et latino-américaines UFR d'études italiennes UFR d'études slaves UFR de géographie et aménagement UFR de grec UFR d'histoire UFR d'histoire de l'art et archéologie UFR de langue française UFR de langues étrangères appliquées (LEA) UFR de latin UFR de littérature française et comparée UFR de musique et musicologie UFR de l'Occident moderne (IRCOM) UFR de philosophie UFR de sociologie et informatique pour les sciences humaines École des hautes études en sciences de l'information et de la communication (CELSA) École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE)	UFR de Chimie UFR d'Ingénierie UFR de Mathématiques UFR de Physique Fondamentale et Appliquée UFR de Sciences de la Vie UFR Terre, Environnement, Biodiversité Ecole Polytechnique Universitaire « Pierre et Marie Curie » Institut d'Astrophysique de Paris Institut Henri Poincaré Observatoire Océanologique de Banyuls Observatoire Océanologique de Roscoff Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer Observatoire des Sciences de l'Univers Ecce Terra	UFR de médecine

3. Dispositions transitoires applicables à la composition du conseil de regroupement de composantes et à la première élection de la doyenne ou du doyen

Le conseil de faculté en formation plénière comprend **40** membres ainsi répartis :

36 membres élus représentant les différents collèges de personnels et des usagers et usagers :

- **24** représentantes et représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignantes et enseignants et des chercheurs et chercheuses, en fonction dans la faculté, dont la moitié de professeures ou professeurs des universités et personnels assimilés ;
- **6** représentantes et représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en fonction dans la faculté ;
- **6** représentants des étudiantes et des étudiants, dont deux doctorantes ou doctorants, et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans une composante relevant de la faculté.

4 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures sont constituées de deux catégories :

- au titre de la première catégorie, les personnalités extérieures du conseil de faculté doivent comprendre :
 - une représentante ou un représentant du CNRS désigné par le CNRS ;
 - une représentante ou un représentant d'un établissement du second degré du ressort de l'académie de Paris, élu par le conseil sur proposition des membres du conseil.

- au titre de la deuxième catégorie, les personnalités extérieures sont deux personnalités élues par le conseil de faculté à titre personnel sur proposition des membres du conseil de faculté. Elles sont choisies en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent aux activités de la faculté. Le conseil les désigne à la majorité absolue des membres du conseil élus en exercice au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Afin de respecter la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées au titre de la première catégorie.

La doyenne ou le doyen est élu au scrutin secret pour 4 ans par l'ensemble des membres du conseil de faculté à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix sur ce troisième tour, l'élection est reportée à la séance suivante, convoquée à trois jours au moins d'intervalle. L'élection a lieu selon les mêmes modalités que lors de la première réunion. En cas de nouvelle égalité des voix à l'issue des trois tours, de nouvelles candidatures pourront être présentées devant le conseil pour faire l'objet d'un nouveau vote dans les mêmes conditions précisées ci-avant.

COLLEGES ELECTORAUX		NOMBRE DE SIEGES	RECEVABILITE DES LISTES (Article L719-1 code de l'éducation)
A	Professeures, professeurs et personnels assimilés	12	Chaque liste de candidates et candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
B	Autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheurs, chercheuses et personnels assimilés	12	
T	Personnels BIATSS	6	
U	Étudiantes, étudiants et usagères, usagers	4	
D	Doctorantes et doctorants	2	
P	Personnalités extérieures	4	Parité entre les femmes et les hommes à respecter parmi les personnalités extérieures

4. Critère de rattachement des électeurs et électrices aux facultés pour la première désignation des représentantes et représentants élus des conseils de facultés

Le critère de rattachement des personnels aux facultés est celui de leur affectation administrative à la date du scrutin dans une composante telle que listée ci-dessous.

Le critère de rattachement des usagers et usagers est celui de la faculté à laquelle est rattachée la composante dans laquelle elles ou ils sont inscrits à titre principal pour la préparation d'un diplôme, à la date du scrutin.

Précisions :

Les étudiantes et étudiants de L1 UPMC inscrits en PACES et paramédicaux sont rattachés à l'UFR de médecine. Toutes les autres étudiantes et tous les autres étudiants UPMC inscrits en L1 sont rattachés à la Faculté des sciences et ingénierie.

Les doctorantes et doctorants de l'UPMC, au sens de l'article L.612-7 du Code de l'éducation, qui demandent leur inscription sur la liste électorale des personnels, sont rattachés à la faculté comprenant la composante dont dépend la structure de recherche au sein de laquelle elles ou ils effectuent leur doctorat.

Les personnels hébergés de l'UPMC sont rattachés à la faculté de la composante dont dépend la structure de recherche au sein de laquelle elles ou ils effectuent leur recherche.

Les personnels hébergés de l'université Paris-Sorbonne sont rattachés à la faculté des Lettres.

Les personnels enseignants-chercheurs de l'UPMC qui ont une double affectation administrative, en ce qu'elles ou ils effectuent une activité de recherche dans une faculté et un service d'enseignement dans une autre faculté, sont rattachés aux facultés correspondantes.

Les personnels BIATSS affectés dans une école doctorale de l'université Paris-Sorbonne sont rattachés à la faculté des Lettres.

Les personnels à qui a été notifié un arrêté de pré-affectation dans une faculté sont électeurs ou électrices dans ladite faculté.

Les personnels à qui a été notifié un arrêté de pré-affectation dans un service de l'université n'ont pas la qualité d'électeurs pour les élections des représentantes et représentants des conseils de faculté.

Faculté des lettres	Faculté des sciences et ingénierie	Faculté de médecine
UFR d'études anglophones UFR d'études arabes et hébraïques UFR d'études germaniques et nordiques UFR d'études ibériques et latino-américaines UFR d'études italiennes UFR d'études slaves UFR de géographie et aménagement UFR de grec UFR d'histoire UFR d'histoire de l'art et archéologie UFR de langue française UFR de langues étrangères appliquées (LEA) UFR de latin	UFR de Chimie UFR d'Ingénierie UFR de Mathématiques UFR de Physique Fondamentale et Appliquée UFR de Sciences de la Vie UFR Terre, Environnement, Biodiversité Ecole Polytechnique Universitaire « Pierre et Marie Curie » Institut d'Astrophysique de Paris Institut Henri Poincaré Observatoire Océanologique de Banyuls Observatoire Océanologique de Roscoff Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer	UFR de médecine

<p>UFR de littérature française et comparée UFR de musique et musicologie UFR de l'Occident moderne (IRCOM) UFR de philosophie UFR de sociologie et informatique pour les sciences humaines École des hautes études en sciences de l'information et de la communication (CELSA) École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE)</p>	<p>Observatoire des Sciences de l'Univers Ecce Terra</p>	
--	--	--